

 Côtes d'Armor N° d'acte : ARR-2024-060	ARRETE MUNICIPAL De la commune de MERDRIGNAC
	ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER SUR LE PARKING DES GITES RUE DU GOUEDE PENDANT LE FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2024 DE 18H00 Au 14 JUILLET 2024 à 4H00

Le Maire de MERDRIGNAC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-2, L2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R411-28, R 413-1 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Merdrignac,

Vu, l'avis de la Gendarmerie,

Considérant la demande de la Municipalité de la ville de MERDRIGNAC afin de réglementer de manière temporaire le stationnement et la circulation rue du Gouède et rue du Gué Plat à Merdrignac.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la sécurité du public lors de la réalisation de la manifestation précitée du samedi 13 Juillet 2024 à partir de 18H00, jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 04H00.

ARRÊTE

Article 1:

Du 13 Juillet 2024 à partir de 18H00, jusqu' au 14 juillet 2024 à 4H00, le stationnement sera interdit sur le parking des gites rue du Gouède à tous les véhicules, à l'exception des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Tout stationnement ou circulation de véhicule sera en infraction au code de la route et verbalisé.

Le non-respect des dispositions en matière de stationnement sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par le pétitionnaire.

Article 3:

Des barrières et indication pour personnes à mobilité réduite seront installés par les services techniques.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la manifestation.

Article 5 :

Cette autorisation est donnée conformément à l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière à titre précaire et révocable. Son annulation par le maire ne donnera droit à aucune indemnité.

Article 6 :

La municipalité chargée des festivités devra prendre toutes les mesures nécessaires pour l'intervention éventuelle des secours.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, afin que celui-ci soit porté à la connaissance de toutes personnes physiques ou morales agissant pour leur compte qui pourra être concernées par les présentes dispositions.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention visée par l'article R610-5 du Code Pénal. (Contravention de 1^{ère} classe).

Article 8 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 9 :

Mme la Directrice des Services de la Ville de MERDRIGNAC, Mr le Commandant de Brigade de Gendarmerie ainsi que le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié au pétitionnaire le, 11-7-2024
Affiché le, 11-7-2024.

Fait à MERDRIGNAC le 10 Juillet 2024
M. ROBIN Éric
Maire de MERDRIGNAC

